



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée : Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

Cette communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :
Aiguebelette-le-Lac, Attignat-Oncin, Ayn, Dullin, Gerbaix, Lépin-le-Lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban de Montbel.

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du lac, Lieu-dit Cusina, 73470 Nances.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

ARTICLE 5 : COMPETENCES

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L5214-16 du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants :

5.1.1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

5.1.2 Développement économique

- Actions de développement économiques dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de de tourisme.

5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES (II de l'article L5214-16 du CGCT)

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- Le portage de démarches contractuelles et schémas visant à préserver et à valoriser le patrimoine naturel et archéologique.
- La restauration et l'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire.
- L'étude, la restauration, l'entretien et la gestion, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie, des zones naturelles et sites archéologiques d'intérêt communautaire.
- La création, l'extension, l'entretien, le balisage, la promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- La création, la gestion, la promotion d'outils et équipements de découverte, de valorisation et de sensibilisation au patrimoine naturel et archéologique d'intérêt communautaire.

- La mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie d'intérêt communautaire.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- L'étude et la réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'habitat (OPAH) ou autres opérations de même nature.
- L'étude et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- La communauté de communes est compétente pour gérer les structures multi-accueil petite enfance d'intérêt communautaire.

Un CIAS a été créé pour gérer l'action sociale d'intérêt communautaire définie ci-dessus.

5.2.5 Assainissement

- La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif, non collectif hors eaux pluviales urbaines.

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5.2.7 Voirie

- La communauté de communes est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L. 5211-17 du CGCT)

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

5.3.1 Petite enfance - Enfance - Jeunesse :

- La communauté de communes est compétente pour développer une politique territoriale en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance-Jeunesse et de l'éducation sportive.
Dans ce cadre, elle assure la maîtrise d'ouvrage des politiques contractuelles avec les différents partenaires institutionnels (Département, Caisse d'Allocations Familiales...).
- La communauté de communes est compétente pour créer et aménager des structures multi-accueil petite enfance (crèches et micro-crèches).
- La communauté de communes est compétente pour créer, aménager et gérer un centre socioculturel ainsi qu'un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM).

5.3.2 Secours – Incendie :

- La communauté de communes est compétente pour participer financièrement à la gestion du centre de secours de Novalaise, sous réserve des dispositions des chapitres IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3 Télécommunication - Numérique

- La communauté de communes est compétente pour gérer le site accueillant la station radioélectrique TDF, constitué de la parcelle A 1566, commune d'Aiguebelette-le-Lac.
- La communauté de communes est compétente pour faciliter l'aménagement numérique de son territoire et notamment participer financièrement au programme de déploiement du Très Haut Débit piloté par le Département de la Savoie.

5.3.4 Transports scolaires

- La communauté de communes est organisatrice de second rang par délégation du Conseil Départemental de la Savoie des transports scolaires.

5.3.5 Equipements touristiques - Espaces de loisirs et de détente

- La communauté de communes est compétente pour créer, aménager, installer et gérer les équipements touristiques, espaces de loisirs et de détente suivants :
 - Signalétique touristique (Signalétique d'Intérêt Local et Relais Information Services à vocation touristique).
 - Base de loisirs dite d'Aiguebelette composée d'une esplanade enherbée, d'une plage, d'un terrain de tennis et d'un parking (Voir plan en annexe).
 - Plage dite de la Crique (Voir plan en annexe).

5.3.6 Gestion du lac d'Aiguebelette et de ses abords

- La communauté de communes est compétente pour signer des conventions de longue durée avec les propriétaires des parcelles cadastrales constitutives du lac d'Aiguebelette (propriété EDF et consorts de Chambost) qui fixent les droits et les obligations qui lui sont attribués en matière de gestion des usages du lac.

Dans ce cadre et dans le périmètre cadastral constitutif du lac, la communauté de communes est compétente pour gérer :

- les droits de pêche et de chasse,
 - le droit de navigation,
 - les règles de circulation et de stationnement des embarcations,
 - l'identification des embarcations,
 - le droit d'occupation des berges et du plan d'eau,
 - la création d'équipements d'amarrage,
 - la gestion des équipements d'amarrage suivants (Voir plan en annexe) :
 - Port dit de Nances,
 - Port dit d'Aiguebelette,
 - Port dit de Pomarin,
 - Port dit de St-Alban.
 - le droit d'organisation de la baignade,
 - le droit d'organisation de manifestations sur le lac.
- La communauté de communes est compétente pour assurer le nettoyage et l'entretien des abords du lac (espaces publics), espaces verts publics, toilettes publiques, tonte, taille des haies, etc...

5.3.7 Autres interventions

- La communauté de communes peut réaliser à la demande et pour le compte des communes adhérentes ou extérieures à celle-ci des opérations qui donneront lieu à une convention et à une facturation spécifique (**opérations de mandats**).
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions par convention, la communauté de communes pourra assurer des **prestations de services** pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, le conseil communautaire est compétent pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte.

Base de loisirs dite d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac



Plage dite de la Crique – Commune de Nances



Port dit de Nances – Commune de Nances



Port dit d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac



Port dit du Pomarin – Commune de Lépin-le-Lac



Port dit de St-Alban – Commune de St-Alban de Montbel

